



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial

Pôle Environnement et Procédures  
Publiques

ARRETE N° 65 - 2017 - 11 - 07 - 003

Arrêté portant désignation de l'association  
Fédération des Hautes-Pyrénées pour la  
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
en qualité d'association agréée pouvant  
participer au débat sur l'environnement au  
sein d'instances consultatives dans le  
département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** la demande du 21 juillet 2017 présentée par M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 octobre 2017;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

**Considérant que** la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe également, en qualité d'expert, à diverses commissions administratives consultatives locales de l'État, au conseil d'administration du parc national des Pyrénées et à plusieurs comités de pilotage et de suivi de sites Natura 2000 ;

**Considérant** que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, illustrés par la réalisation d'inventaires piscicoles et d'études sur les cours d'eau afin d'améliorer les connaissances halieutiques ; la conduite d'opérations de repeuplements piscicoles ; la mise en place d'un Groupement de Défense Sanitaire Aquacole ; la participation à un protocole annuel de suivi sanitaire ; l'obtention d'un agrément européen de zone indemne de maladies virales ;

**Considérant que** l'ensemble des actions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant qu'**au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 – 65000 Tarbes, est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 7 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

